

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de création d'un ensemble commercial
situé sur la commune de Cucq**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-0158, relative au projet de création d'un ensemble commercial situé sur la commune de Cucq, reçue le 18 juillet 2019 et considérée complète le 18 juillet 2019, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 août 2019 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41)a° [Aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à créer sur un terrain d'assiette d'environ 1,3 hectares un ensemble commercial comprenant :

- la démolition puis la reconstruction d'un bâtiment accueillant une jardinerie, une serre et une pépinière d'une surface de plancher cumulée de 2 260 m² environ,
- la construction d'un autre bâtiment comprenant 5 cellules commerciales et de 2 500 m² de surface de plancher,
- 110 places de parking ouvertes au public ;

Considérant la localisation du projet :

- implanté sur un terrain en partie artificialisé et en continuité d'un ensemble commercial existant,
- desservi par l'arrêt de bus « centre commercial » du réseau de transport en commun,
- pour partie dans la ZNIEFF de type 1 « Prairies humides péri-urbaines de Cucq »,

Considérant que la prise en compte des impacts du projet sur les habitats, les espèces faunistiques comme floristiques mériteraient d'abonder le dossier ;

Considérant les mesures de compensation mises en œuvre pour restaurer la zone humide impactée par le projet ;

Considérant que les eaux issues des voiries seront traitées avant rejet à débit limité dans un fossé privatif ;

Considérant que l'offre de stationnement aurait pu être réduite par une mutualisation plus importante des aires de stationnement permettant ainsi de valoriser l'offre en transport en commun et de réduire l'artificialisation des sols ;

Considérant que la mise en place de panneaux solaires photovoltaïques et que l'isolation thermique des bâtiments réduiront les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un ensemble commercial situé à Cucq n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve de fournir l'étude écologique réalisée et de mettre en œuvre les mesures visant à éviter, réduire, voire compenser les incidences prévisibles du projet sur les habitats naturels, les espèces faunistiques et floristiques présents sur le site d'implantation du projet.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **22 AOÛT 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Le directeur adjoint



Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoia - 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62 039 - 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

